

ACCORD DU 8 MARS 2019 SUR LES REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES (RAG)

Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Vimeu (UIMM VIMEU), d'une part,

ET

Les Organisations Syndicales soussignées, d'autre part.

IL A ETE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE:

Le présent accord est conclu en considération des Accords de branche en vigueur de la Métallurgie et de la législation sur le temps de travail.

ARTICLE 1er: Rémunérations Annuelles Garanties (RAG)

Les RAG constituent la rémunération brute au-dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte travaillant normalement sous réserve des conditions spéciales concernant les jeunes mensuels âgés de moins de 18 ans et les salariés d'une aptitude physique réduite.

Le présent accord institue un barème de RAG à compter de l'année 2019, sur la base de 151H67 pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 H.

En conséquence, les montants des RAG seront adaptés au temps de travail effectif pratiqué par chaque salarié.

Le barème de RAG (établi en euros) est annexé au présent accord.

Les valeurs des RAG seront calculées prorata temporis en cas d'embauche, de départ ou de changement de classification intervenant en cours d'année, ou en cas de suspension du contrat de travail, pour quelle que cause que ce soit.



AC JJC

Site: www.vimeu.fr

ARTICLE 2 : Entrée en vigueur, dépôt et publicité de l'Accord

Le présent accord prendra effet le lendemain de son dépôt auprès des services du Ministère du Travail, et auprès du greffe du Conseil de Prud'Hommes d'Abbeville.

Ces formalités de dépôt seront effectuées par l'UIMM VIMEU selon les modalités prévues par la loi.

Fait à Woincourt, le 8 Mars 2019 En 10 exemplaires originaux

Pour l'UIMM VIMEU, Monsieur Jean-Eric RICHE

Pour la CFDT

Monsieur Julien DA'ROLT

Pour la CGT Monsieur Alain HURTELLE

Pour la CFE-CGC Monsieur Alain COËNE

Pour FO

Monsieur Jean-Jacques LELEU

BARÊME DES REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES à compter de l'année 2019

Base 151H67 pour un horaire hebdomadaire effectif de 35 H

Accord du 8 Mars 2019

Barème en euros

- All the second of the second	
Coefficients	Montant
2.000	
140	18 255
145	18 323
155	18 378
170	18 540
180	18 540 ,
190	18 724
045	40.004
215	19 221
225	19 587
240	20 657
255	21 820
270	22 897
295	22.027
285	23 927
305	25 499
335	27 966
365	30 421
395	32 901
	And Annual St. Annual St.

JJC